

20. RÉEXAMEN DES DÉCISIONS ET ORDONNANCES	20. REVIEW OF DETERMINATION OR ORDER
<p>(1) Le Tribunal peut maintenir, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire avant de la trancher.</p> <p>(2) Dans les cas où, pour statuer de façon définitive sur une demande ou une plainte, il est nécessaire de trancher auparavant un ou plusieurs points litigieux, le Tribunal peut, s'il est convaincu de pouvoir le faire sans porter atteinte aux droits des parties et des intervenants, rendre une décision ou ordonnance ne réglant que tel de ces points et différer sa décision sur les autres.</p>	<p>(1) The Tribunal may uphold, rescind or amend any determination or order made by it, and may rehear any application before making a decision.</p> <p>(2) Where it is necessary to decide one or more issues in order to dispose finally of an application or complaint the Tribunal may, if satisfied that it can do so without prejudice to the rights of any party or intervenor in the proceeding, decide or make an order respecting one or more of those issues, and reserve its jurisdiction to decide the remaining issues.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 20(1) 20(2)	<i>CCT:</i> 18, 18.1 20(1)	<i>LRTFP:</i> 43 -
----------------------------	-------------------------------	-----------------------

JURISPRUDENCE :

*Réexamen
pourvoi
inapproprié*

2000 TCRPAP 031 (GCM), par. 77

Le présent différend concerne la portée, la qualité et l'équité de la représentation de l'ACTRA. Compte tenu de l'économie de la *Loi*, le réexamen de l'ordonnance d'accréditation n'est pas le mécanisme approprié pour régler ces problèmes. Des solutions plus indiquées seraient de déposer une plainte pour manquement au devoir de juste représentation, une demande d'annulation ou d'annulation partielle de l'accréditation ou une demande d'accréditation présentée en temps utile, au moment du renouvellement du certificat de L'ACTRA.

*Pouvoir
d'amender ses
décisions*

1998 TCRPAP 025 (UDA/APASQ), par. 7

Le paragraphe 20(1) de la *Loi* prévoit que : «Le Tribunal peut maintenir, annuler ou *modifier* ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire avant de la trancher» (les italiques sont les nôtres). Il est donc clair que le Tribunal a l'autorité législative voulue pour modifier une de ces décisions.

*Modification
d'une décision
concernant un
scrutin de
représentation*

1998 TCRPAP 027 (UDA), par. 6

À la suite d'une demande conjointe des parties en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi*, le Tribunal a par la suite modifié la décision n° 024 afin de permettre à tous les metteurs en scène touchés par les deux demandes d'accréditation de participer au scrutin de représentation (Décision n° 025, 10 mars 1998).

*Réexamen est
l'exception non
la règle*

1999 TCRPAP 030 (Centre national des arts), par. 20

Le Tribunal est d'avis que le réexamen de ses décisions devrait être l'exception, non la règle. En l'espèce, le délai de 30 jours imparti pour le dépôt d'une demande de réexamen a expiré le 25 mai 1996. Revenir sur une décision après un temps aussi long pourrait causer un grave préjudice à la CAEA, ainsi qu'aux autres associations d'artistes avec lesquelles elle a conclu des ententes de partage de compétence. Néanmoins, le Tribunal prorogera les délais lorsque les circonstances l'exigeront.

*Long délai ne
peut être
justifié*

2000 TCRPAP 031 (GCM), par. 67-68

Normalement, le Tribunal exige qu'une demande de réexamen soit présentée dans les 30 jours civils suivant la date de l'ordonnance [...]

[...]

En l'espace, la demande de réexamen de l'ordonnance d'accréditation est formulée presque quatre ans après le prononcé de l'ordonnance. C'est un délai extrêmement long. Le préjudice qui serait causé à l'ACTRA est évident : elle s'est fondée sur cette accréditation pour négocier les accords-cadres. Le réexamen de l'accréditation bouleverserait le régime que les producteurs et elle ont négocié. Par ailleurs, la PACT/GCM n'a produit aucune preuve pour expliquer pourquoi l'information qu'elle demande maintenant au Tribunal d'examiner ne pouvait être obtenue au moment du prononcé de l'ordonnance originale d'accréditation. D'après les témoignages, il ressort que les circonstances qui ont suscité le mécontentement parmi les figurants existaient en 1996 et même avant, bien qu'elles n'aient été mises en évidence qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler ou à peu près. [...] Le fait que le mécontentement des figurants ne se soit manifesté que tout récemment n'y change rien. Par conséquent, le Tribunal a décidé qu'il y a lieu de rejeter la demande de réexamen parce qu'elle n'a pas été présentée en temps opportun.

*Erreur de droit
ou de fait peut
justifier
réexamen*

2002 TCRPAP 039 (TWUC), par. 65

Le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, comporte une disposition identique à l'article 18. Cette disposition a été interprétée par le Conseil canadien des relations industrielles qui a clairement énoncé que « [l]e pouvoir de réexamen conféré au Conseil ne se veut pas un recours en appel ou une contestation des conclusions du Conseil ou la décision du banc initial. » (*TELUS Corporation*, [2000] CCRI n° 94 (Q.L.) au par. 7). Le Tribunal est d'accord avec cette interprétation et, en conséquence, ne reviendra pas à la légère sur ses conclusions à moins qu'il ne soit démontré qu'il a commis une erreur de droit ou une grave erreur de fait.

<p><i>Fondements de l'accréditation pas remis en question</i></p>	<p>2003 TCRPAP 042 (SPACQ), par. 19</p> <p>À la lumière de la preuve présentée par la SPACQ, et plus particulièrement en raison de l'engagement de cette dernière à assister la GCCMF avec ses membres francophones, les modifications demandées sont raisonnables en l'espèce. De plus, ces changements ne remettent pas en question les fondements mêmes de l'accréditation de la SPACQ, à savoir l'aspect approprié du secteur pour les fins de la négociation et la représentativité de celle-ci pour le secteur en question. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de la SPACQ.</p>
<p><i>Délais pour certaines demandes</i></p>	<p>2003 TCRPAP 045 (CBC/SPACQ ET GCCMF), par. 17</p> <p>Une demande de réexamen d'une décision du Tribunal doit donc être présentée dans les 30 jours civils suivant la date de la décision à l'exception notamment d'une demande visant seulement la modification de la définition d'un secteur de négociation qui elle peut être présentée en tout temps.</p>
<p><i>Avis d'une demande de réexamen</i></p>	<p>2003 TCRPAP 045 (CBC/SPACQ ET GCCMF), par. 23</p> <p>Le paragraphe 25(3) de la <i>Loi</i> prévoit, dans le cadre d'une demande d'accréditation, la publication d'un avis public de la demande. Cette pratique est de plus couramment suivie par le Tribunal dans le cadre de demandes de réexamen où la portée d'un secteur pourrait être affectée. L'avis est publié dans la Partie 1 de la <i>Gazette du Canada</i> ainsi que dans un large éventail de publications comprenant des quotidiens de large distribution, des revues spécialisées et des hebdomadaires et quotidiens de langue officielle minoritaire partout au Canada.</p>
<p><i>Le réexamen d'une décision est l'exception</i></p>	<p>2006 TCRPAP 051 (Petch), par. 30, 31, 32, 33 et 34</p> <p>Le pouvoir de réexamen du Tribunal est expliqué plus en détail à l'article 45 du <i>Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</i>, DORS/2003-343, (le « <i>Règlement</i> ») :</p> <p style="padding-left: 40px;">45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne touchée par une décision ou une ordonnance du Tribunal peut lui en demander le réexamen en déposant sa demande dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée.</p> <p style="padding-left: 40px;">(2) La demande doit être fondée sur un des motifs suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) la décision ou l'ordonnance du Tribunal contient une erreur de droit ou une grave erreur de fait; (...)</p> <p>Le <i>Code canadien du travail</i>, L.R.C. 1985, c. L-2, comporte une disposition semblable à celles qu'on trouve dans la <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i>. Le Conseil a interprété cette disposition</p>

et a énoncé clairement que « [l]e pouvoir de réexamen conféré au Conseil ne se veut pas un recours en appel ou une contestation des conclusions du Conseil ou de la décision du banc initial » (*Telus Corporation*, [2000] CCRI n° 94; et 72 CLRBR (2d) 305).

Le Conseil a en outre déclaré ce qui suit au sujet de l'utilisation du pouvoir de réexamen lors de sa décision dans *Société Radio-Canada* (1991), 86 di 92; et 92 CLLC 16,006 (CCRT n° 897)

(...) qu'il nous soit permis de répéter ce qui a été dit récemment dans *CanWest Pacific Television Inc.* (CKVU) (1991), 84 di 19 (CCRT n 847), à savoir que le réexamen d'une décision est l'exception plutôt que la règle. Le Conseil a pour premier souci le caractère définitif de ses décisions, de sorte qu'il incombe au requérant de le convaincre que des raisons sérieuses justifient l'annulation de la décision originale. La première fonction d'un banc de révision consiste à filtrer les demandes compte tenu de ces principes. Les demandes ne franchiront pas cette première étape si elles n'apportent pas des circonstances ou des faits nouveaux qui, eussent-ils été connus à l'époque, auraient pu amener le Conseil à aboutir à une autre conclusion. Les demandes faisant état d'erreurs de droit ou de principe sans révéler de faits susceptibles de soulever de graves réserves quant à l'interprétation de l'affaire qu'a donnée le banc de membres initial ne seront pas traitées différemment. Le simple fait de n'être pas d'accord avec le Conseil sur l'analyse des faits ou sur l'interprétation qu'il a donnée du droit ou des principes invoqués ne suffit pas à justifier une révision par le Conseil siégeant en séance plénière.

De même, le Conseil mentionnait dans *591992 BC Ltd.*, [2001] CCRI n° 140

Le Conseil accorde une grande importance au caractère définitif de ses décisions. Ainsi le renversement d'une décision du banc initial demeure l'exception plutôt que la règle. Il incombe au demandeur, qui a le fardeau de la preuve, de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons, voire des circonstances exceptionnelles, qui justifieraient le réexamen d'une décision. Les motifs invoqués par l'employeur en l'espèce ne sauraient justifier une réouverture du dossier.

Le Tribunal souscrit à cette interprétation et, par conséquent, il ne modifiera pas ses conclusions sans raison valable.